

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° ______ 0 0 4 9 /D/CIMA/CRCA/PDT/2019
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES GABON
BP 2221 – LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 98^{ème} session ordinaire du 09 au 14 décembre 2019 à Libreville (République Gabonaise);

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant l'absence de diligence dans le règlement des sinistres ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République Gabonaise,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société NSIA Assurances Gabon, en application des dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2: La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 1 4 DEC. 2019

Pour la Commission Le Président

Spagne BEDI